

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n°

11 - 04 126

5 - DEC. 2011

Portant prescriptions complémentaires et
autorisation temporaire d'exploiter une Turbine à Combustion de secours dans les installations de
production électrique de l'établissement de Pointe des Carrières, sur la commune de Fort de France.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R. 512-25, R.512-28, R.512-31 et R.512-37 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret présidentiel du 2 mars 2011, portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs, des turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996 autorisant l'exploitation de deux groupes diesel de 92 MW thermiques et deux turbines à combustion 75 MW thermiques, à la centrale électrique de Pointe des Carrières et un stockage d'hydrocarbures de 8900 m³, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-707 du 14 mars 2001 fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de Pointe des Carrières concernant les émissions atmosphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 041191 du 10 mai 2004, fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de Pointe des Carrières concernant la lutte contre un incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-02328 du 15 juillet 2009 portant prescriptions complémentaires à la centrale thermiques de Pointe des Carrières concernant la mise en œuvre des Meilleurs Technologies Disponibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-01581 du 10 mai 2010 autorisant la mise en service d'une turbine de 78 MW thermiques ;

VU la demande de Mme la directrice d'EDF Martinique, 11 octobre 2011, sollicitant l'autorisation d'exploiter une turbine à combustion, d'une capacité de 68 MW thermiques sur le site de production de Pointe des Carrières ;

VU le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DEAL Martinique du 03 novembre 2011 ;

VU l'avis de M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique du 03 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu en sa séance du 22 novembre 2011 ;

Considérant, que la demande d'autorisation d'exploiter temporairement une turbine à combustion à l'intérieur de l'établissement de Pointe des Carrières à Fort de France, déposée par la S.A Electricité de France, résulte de la nécessité de garantir et de sécuriser l'approvisionnement en énergie électrique de la Martinique, sur une période de 6 mois, pour réaliser des travaux sur les installations, et dont le seul renouvellement envisageable du point de vue réglementaire sera, sur demande de l'exploitant, soumis à conditions pour une durée identique non renouvelable ;

Considérant, en application de l'article R. 512-37 du Code de l'environnement, que dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 512-20, R. 512-21, R. 512-23, R. 512-40 et R. 512-41 ;

Considérant, que l'exploitant a produit une étude de dispersion des émissions atmosphériques, résultant du fonctionnement de la turbine à combustion et qu'il s'est engagé à mettre en œuvre les moyens techniques et organisationnels visant à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, que l'exploitant s'est engagé à procéder à une campagne de mesures du bruit en limite de son établissement et dans la zone à émergence réglementée concernée du secteur VOLGA, afin de garantir le respect des exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les ICPE ;

Considérant, que l'exploitant devra, en tout état de cause, respecter les niveaux limites de bruit admissible prévus à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996 susvisé et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté du 11 août 1999, susvisé, qui stipule que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation fixe des distances d'éloignement vis-à-vis des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies de plus de 2000 vh/j ouvertes à la circulation publique et que dans le cas d'une installation composée de turbines et/ou de moteurs et dont la puissance totale dépasse 50 MWth, cette distance ne peut être inférieure à 50 mètres, distance mesurée à partir de l'équipement, sauf si l'exploitant démontre, dans l'étude de danger, que l'accident majorant n'engendre pas de conséquence notable sur les bâtiments et voies précitées ;

Considérant que si l'exploitant n'a pas produit, pour cette installation, d'étude de dangers démontrant qu'un accident majorant n'engendre pas de conséquence notable sur les bâtiments et voies précitées, la turbine devra être positionnée à une distance ne pouvant être inférieure à 50 m des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies de plus de 2000 vh/j ouvertes à la circulation publique ;

Considérant, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, que sont soumises à autorisation préfectorale, les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 et que l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant, que les prescriptions du présent arrêté, qui encadrent le fonctionnement de cette turbine à combustion, permettront de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant consulté et entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société Anonyme Electricité de France, dont le siège social est situé 20-30 place Wagram, 75008 à Paris, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter une turbine à combustion, d'une puissance de 68 MW thermiques, à l'intérieur du périmètre de l'établissement, sis Pointe des Carrières à Fort de France, autorisé par l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996, modifié, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS :

2.1. DISPOSITIONS GENERALES :

2.1.1. Aménagements :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

2.1.2. Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

2.1.3. Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES :

2.2.1. Tonalité marquée :

Dans le cas où le bruit particulier de la turbine à combustion est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de sa durée de fonctionnement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies à l'article 2.2.2 du présent arrêté.

2.2.2. Valeurs Limites d'urgence dans les zones à urgence réglementé :

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une urgence sonore, en limite de propriété d'habitations occupées par des tiers, supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée (quartier VOLGA) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à urgence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Urgence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Urgence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

2.2.3. Bruit en limite de propriété de l'établissement :

Sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite, et/ou sous réserve du strict respect des valeurs d'urgence fixées à l'article 2.2.2 du présent arrêté, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser les valeurs du tableau ci-après :

Période DIURNE	Période INTERMEDIAIRE	Période NOCTURNE
Niveau de bruit admissible en limite de propriété pour la période allant de 7 heures à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés	Niveau de bruit admissible en limite de propriété pour les périodes intermédiaires allant de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures.	Niveau de bruit admissible en limite de propriété pour la période allant de 22 heures à 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB (A)	65 dB (A)	60 dB (A)

2.3. CONDITIONS DE MISE EN SERVICE DE LA TURBINE A COMBUSTION :

Préalablement à la mise en service de la turbine à combustion, l'exploitant fait procéder, par un organisme tiers dûment habilité, à une campagne de mesures du bruit généré par le fonctionnement des installations en mode nominal et comprenant une phase de démarrage de la dite turbine, afin de garantir le non dépassement des niveaux de bruit en limite de l'établissement et d'émergence admissible dans les zones à émergence réglementée, prévues aux articles 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté.

Cette campagne de mesures est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

En cas de dépassement des niveaux de bruit en limite de propriété ou d'émergence dans les zones à émergence réglementée définis aux articles 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté, et préalablement à la mise en service de la turbine à combustion, l'exploitant prend les dispositions techniques et/ou organisationnelles nécessaires pour revenir à des niveaux réglementairement admissibles.

En cas d'urgence, et pour prévenir une éventuelle rupture générale de la fourniture d'électricité consécutive à un déséquilibre entre la production et la demande, l'exploitant peut mettre en service la turbine à combustion en période nocturne ou intermédiaire. Simultanément au démarrage, il adresse par télécopie à la DEAL, une note précisant la durée prévue de fonctionnement de la turbine à combustion, les motivations qui l'ont conduit à cette mise en service, ainsi que les mesures prises pour éviter le renouvellement de cette situation.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.1. CONDITIONS DE MISE EN SERVICE DE LA TURBINE A COMBUSTION :

Préalablement à la mise en service de la turbine à combustion, l'exploitant fait procéder, par un organisme tiers dûment habilité, à une étude de dispersion des rejets atmosphériques résultant du fonctionnement en mode nominal de cette installation et comprenant une analyse en mode démarrage de la dite turbine.

Cette étude doit :

- analyser l'impact de cette turbine à combustion sur les populations riveraines potentiellement exposées, tenant compte du sens d'un vent défavorable ou de l'absence de vent et sur la base des valeurs d'émissions effectives de la turbine à combustion (données constructeur) ;
- proposer, si nécessaire, toutes mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir le respect des exigences de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs, des turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

3.2. VALEURS LIMITES D'EMISSION :

Les valeurs limites d'émission, pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières et le monoxyde de carbone, ramenées à 15 % d'O₂ sur gaz sec, sont définies dans les tableaux ci-dessous :

Types de rejet	Valeurs limites d'émission
Oxydes de soufre (teneurs exprimées en équivalent SO ₂)	120 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (teneurs exprimées en équivalent NO ₂)	120 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	85 mg/Nm ³
Poussières	15 mg/Nm ³
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0.1 mg/Nm ³
Métaux (exprimés en : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) si le débit massique horaire de ceux-ci dépasse 25 g/h	20 mg/Nm ³

3.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Préalablement à la mise en service de la turbine à combustion, l'exploitant :

- procède à la mise en place d'une manche à air, à proximité de la turbine à combustion concernée par le présent arrêté, tenant compte de la hauteur de cheminée (10 m) de la dite turbine, et destinée à indiquer la direction et/ou l'absence de vent.

Cette manche à air, qui peut être substituée par tout dispositif équivalent offrant les mêmes garanties, est visible en permanence du poste de pilotage des installations de production électrique.

- rédige une procédure à l'intention des personnels en charge de la surveillance et du pilotage des installations de production électrique.

Cette procédure précise les conditions de mise à l'arrêt de la turbine à combustion si le régime du vent ne permet pas l'éloignement du panache gazeux ou le propage en direction des habitations du quartier VOLGA situées au Nord des installations, ou en cas de plainte motivée du voisinage.

L'étude de dispersion des rejets atmosphériques et le rapport de mesures du bruit, réalisés par des organismes tiers dûment habilités tels que prévus aux articles 2.3 et 3.1 du présent arrêté, sont adressés au service d'inspection des installations classées de la DEAL Martinique, préalablement à la mise en service la turbine à combustion.

Le service en charge de l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'analyse des rejets atmosphériques et/ou à des mesures des niveaux de bruits en limite de propriété ou d'émergence dans la zone à émergence réglementée, générés par le fonctionnement des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Ces analyses sont réalisées aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 4 : DISTANCE DE SECURITE PAR RAPPORT AUX TIERS :

Les distances d'éloignement de la turbine à combustion vis-à-vis des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies de plus de 2000 vh/j ouvertes à la circulation publique, ne peut être inférieure à 50 mètres.

Cette distance est mesurée à partir de l'équipement, sauf si l'exploitant démontre, au travers d'une étude de dangers, qu'un accident majorant n'engendre pas de conséquence notable sur les bâtiments et voies précitées.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS NON APPLICABLES A LA PRESENTE AUTORISATION TEMPORAIRE :

Ne sont pas applicables à la présente autorisation temporaire :

a) les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 01-707 du 14 mars 2001, fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de Pointe des Carrières et concernant les émissions atmosphériques ;

b) les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-02328 du 08 juillet 2009, fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de Pointe des Carrières et concernant les Meilleures Technologies Disponibles ;

c) les articles 3, 5 et 6 (à l'exception de l'article 6.4 pour le bruit en limite de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996 autorisant l'exploitation de deux groupes diesel de 92 MW thermiques et deux turbines à combustion 75 MW thermiques, à la centrale électrique de Pointe des Carrières et un stockage d'hydrocarbures de 8900 m³, dans sa version modifiée.

ARTICLE 6 : RESPECT D'AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 7 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est notifié à Electricité de France, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Fort de France et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Fort de France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le 5 - DEC. 2011

Le préfet

Laurent PREVOST

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Direction / Missions Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques

Nos réf. : xxxxx

Vos réf. : xxxxxx

Affaire suivie par : Laurent MAZZAGGIO

Laurent.mazzaggio@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 96 59 59 49 - Fax : 05 96 59 58 92

Schoelcher, le 20/12/2011

Le Directeur,

à

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Monsieur le Directeur Départemental du Service
d'Incendie et de Secours

Madame la Directrice de l'Agriculture, de l'Alimentation
et de la Forêt

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Monsieur le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle

DEAL / Monsieur le Chef du Service Paysage Nature et
Biodiversité

DEAL / Monsieur le Chef du Service Risques Energie
Climat

DEAL / Monsieur le Chef du Service Connaissance
Prospective et Développement Territorial



Objet : Arrêté préfectoral n° 11-04126 du 05/12/2011
PJ : 1 copie de l'arrêté cité en objet

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral n°11-04126 du 05/12/2011 portant prescriptions complémentaires et autorisation temporaire pour EDF Martinique d'exploiter une Turbine à Combustion de secours dans les installations de production électrique de l'établissement de Pointe des Carrières, sur la commune de Fort-de-France.

Je vous en souhaite bonne réception et suis à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement, et du Logement
Le Chef de la Mission Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques

Laurent MAZZAGGIO

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

